



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical  
Séance du 18 juin 2026

Le 18 juin 2026, à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL), légalement convoqué, s'est rassemblé à la Salle Martine POTEL de la commune de la Membrolle-sur-Choisille, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Cécile Audet-Pinard, Présidente de l'ANVAL.

**DATE DE LA CONVOCACTION**

01 juin 2026

**DATE D'AFFICHAGE**

02 juin 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 22

**Présents :**

Mme Cécile Audet-Pinard, Mme Christine Blet, M. Emmanuel Duménil, M. Daniel Jouanneau, M. Khan Kerner, M. Fabien Pelletier, M. Laurent Philippe, M. Régis Salic, Mme Marie-France Vernet, M. Sébastien Brunet, Mme Joëlle Danel, Mme Isabelle Musset, M. Christophe Baudrier, M. Patrick Lizon, Mme Bérandère Mignotte, Mme Caroline Boille, M. Christian Le Garrec, M. Jacques Motard, Mme Monique Rolshausen (à partir de 18h32), M. Laurent Ruelle, M. Gérard Picot (suppléant), M. Joël Marchand (suppléant).

**Pouvoirs :**

M. Antoine Maquin a donné pouvoir à M. Khan Kerner.  
M. Gérard Papon a donné pouvoir à Mme Cécile Audet-Pinard.  
M. Lionel Pinault a donné pouvoir à M. Emmanuel Duménil.  
Mme Annaelle Schaller a donné pouvoir à M. Laurent Philippe.  
M. Christian Vrain a donné pouvoir à M. Daniel Jouanneau.  
M. Fabrice Ruel a donné pouvoir à M. Christophe Baudrier.  
Mme Monique Rolshausen a donné pouvoir à Mme Caroline Boille (pour la DEL\_11\_2026 uniquement).

**Absents excusés :**

M. Gaëtan DELAUNAY, M. Cédric De Oliveira, Mme Sarada Loock, M. Antoine Maquin, M. Géraud Papon, M. Lionel Pinault, Mme Annaelle Schaller, M. Christian Vrain, M. Fabrice Ruel, Mme Karine Barthelemy, Mme Férielle Boukhtouchen (suppléante), M. Xavier Cuvier (suppléant), M. Guillaume Dehaeze (suppléant), Mme Solène Etame Ndengue (suppléante), M. Thierry Lecompte (suppléant), M. Vincent Licheron (suppléant), M. Jorge Moreira (suppléant), M. Daniel Sans-Chagrin (suppléant).

**Secrétaire de séance :** Monsieur Fabien Pelletier.

DEL\_18\_2026

**5.2\_INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Adoption du Règlement Intérieur du Comité Syndical**

Le Comité Syndical

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 qui apportent un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale,
- Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 28, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

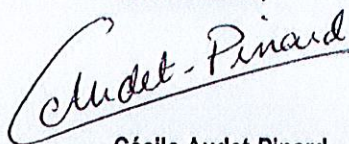
S<sup>2</sup>LOW

ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

Pour extrait certifié conforme

La Membrolle-sur-Choisille, le 25 juin 2026

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, reading 'Cécile Audet-Pinard', written in a cursive style.

Cécile Audet-Pinard



Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

S<sup>2</sup>LO

**(SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE)**

***Siège social : Mairie de LA MEMBROLLE sur CHOISILLE***

***Téléphone : 02.47.41.21.28***

***[www.anval.fr](http://www.anval.fr) – [contact@anval.fr](mailto:contact@anval.fr)***

# **Règlement intérieur du Comité Syndical**

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026  
Reçu en préfecture le 26/06/2026  
Publié le 26/06/2026  
ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

S<sup>2</sup>LO

## **CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical ..... 5**

|                                          |   |
|------------------------------------------|---|
| Article 1 : Périodicité des séances..... | 3 |
| Article 2 : Convocations.....            | 3 |
| Article 3 : Ordre du jour .....          | 3 |
| Article 4 : Accès aux dossiers.....      | 3 |
| Article 5 : Questions orales.....        | 3 |
| Article 6 : Questions écrites.....       | 4 |

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs ..... 5**

|                                                             |   |
|-------------------------------------------------------------|---|
| Article 7 : Commissions syndicales .....                    | 5 |
| Article 8 : Fonctionnement des commissions syndicales ..... | 5 |
| Article 9 : Commissions d'appels d'offres .....             | 6 |
| Article 10 : Commission Elargie.....                        | 6 |

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité syndical ..... 7**

|                                             |   |
|---------------------------------------------|---|
| Article 11 : Présidence .....               | 7 |
| Article 12 : Quorum .....                   | 7 |
| Article 13 : Pouvoirs .....                 | 7 |
| Article 14 : Nombre de voix .....           | 7 |
| Article 15 : Secrétariat de séance.....     | 7 |
| Article 16 : Accès et tenue du public.....  | 8 |
| Article 17 : Enregistrement des débats..... | 8 |
| Article 18 : Séance à huis clos.....        | 8 |
| Article 19 : Police de l'assemblée .....    | 8 |

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations ..... 9**

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| Article 20 : Déroulement de la séance .....   | 9  |
| Article 21 : Débats ordinaires .....          | 9  |
| Article 22 : Suspension de séance .....       | 10 |
| Article 23 : Amendements .....                | 10 |
| Article 24 : Votes .....                      | 10 |
| Article 25 : Clôture de toute discussion..... | 10 |

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions ..... 10**

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Article 26 : Procès-verbaux ..... | 10 |
| Article 27 : Comptes rendus ..... | 10 |

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses ..... 11**

|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| Article 28 : Démission des membres du Comité syndical.....      | 11 |
| Article 29 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président ..... | 11 |
| Article 30 : Modification du règlement.....                     | 11 |
| Article 31 : Application du règlement .....                     | 11 |

# **CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical**

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026 

ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

## **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité syndical se réunit et délibère à la mairie de La Membrolle-sur-Choisille, commune siège du Syndicat. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, ou provisoire pour des raisons sanitaires par exemple, dans un autre lieu situé sur le territoire du Syndicat, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les délégués syndicaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans les locaux de la Commune siège du Syndicat.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

Les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie de la commune siège et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

La consultation des dossiers sera possible sur demande écrite adressée au Président, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

## **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Président 24 heures au moins avant la séance du Comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président en charge du dossier traite les questions posées oralement par les délégués syndicaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### **Article 6 : Questions écrites**

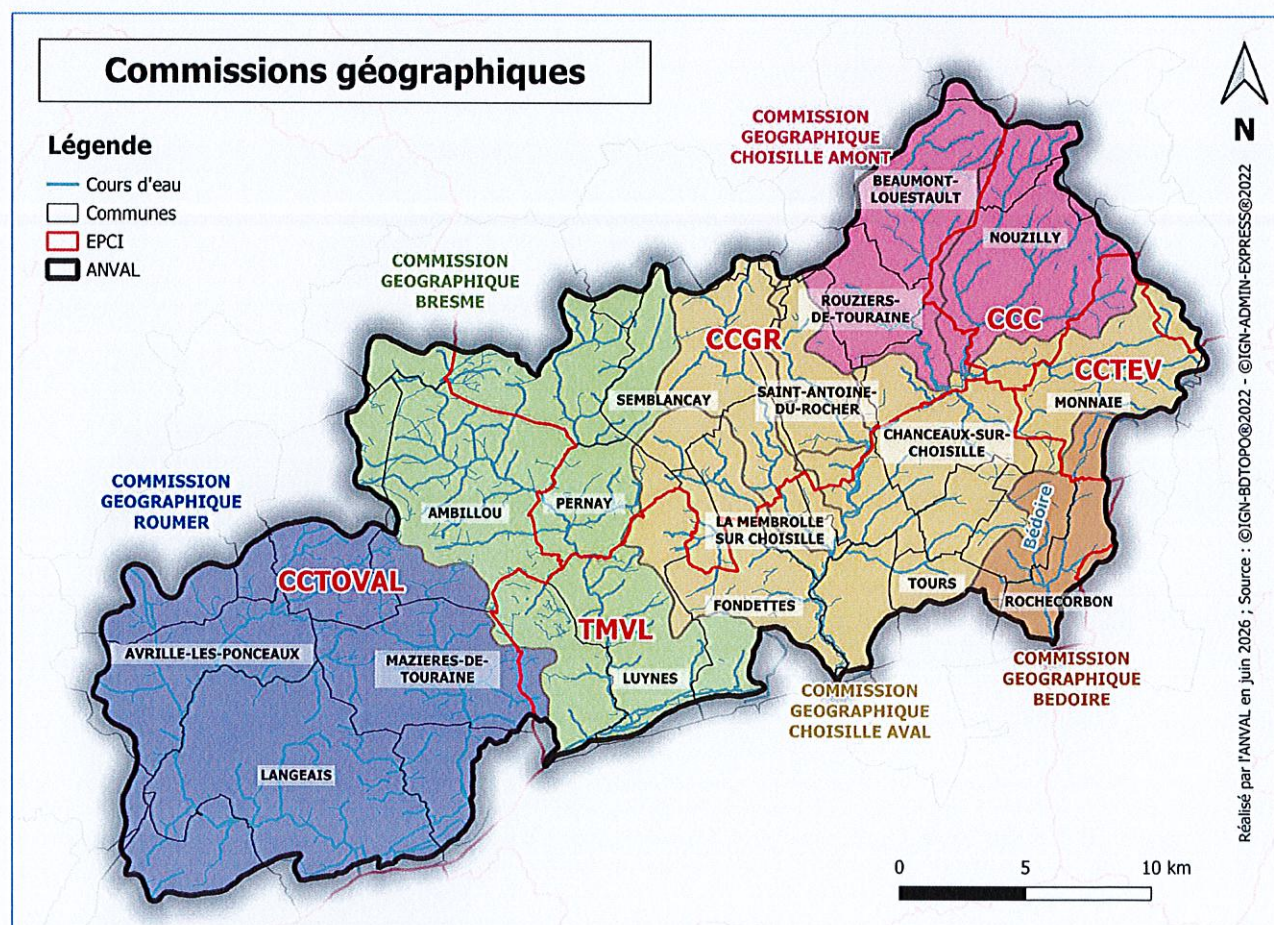
Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou l'action syndicale.

## Article 7 : Commissions syndicales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

| COMMISSION                               | NOMBRE DE MEMBRES |
|------------------------------------------|-------------------|
| Commission géographique Bédouire         | 4 membres minimum |
| Commission géographique Choissille amont | 5 membres minimum |
| Commission géographique Choissille aval  | 5 membres minimum |
| Commission géographique Bresme           | 5 membres minimum |
| Commission géographique Roumer           | 5 membres minimum |

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président.



## Article 8 : Fonctionnement des commissions syndicales

Le Comité syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité syndical.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'absence du Président, du Vice-Président ayant délégation. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué 3 jours avant la tenue de la réunion.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026  
Reçu en préfecture le 26/06/2026  
Publié le 26/06/2026  
ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

### **Article 9 : Commissions d'appels d'offres**

Les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément au Code des marchés publics.

### **Article 10 : Commission Elargie**

Lorsque le Président le décide, une commission peut être élargie à d'autres membres, pour une réunion ayant un ordre du jour précis :

- à l'ensemble des délégués syndicaux ;
- à des intervenants extérieurs, tels que des représentants d'associations, des spécialistes dans un domaine ou des porteurs de projets ;
- à des agents de la collectivité.

### **Article 11 : Présidence**

Le Comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Comité syndical élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 12 : Quorum**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13 : Pouvoirs**

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au Président par courrier ou par mail, avant la séance du Comité syndical ou doivent impérativement être remis au Président au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que s'ils parviennent en mairie de la commune siège du Syndicat au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 14 : Nombre de voix**

Dans le cas où l'un des EPCI membres aurait trop de représentants, il serait alors procédé à un tirage au sort parmi les délégués suppléants afin que l'un d'entre eux (ou plusieurs) ne puissent pas participer aux votes pour atteindre le nombre de voix maximal autorisé pour l'EPCI concerné.

### **Article 15 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la

validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026  
Reçu en préfecture le 26/06/2026  
Publié le 26/06/2026  
ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse et sous l'obligation de réserve.

### **Article 16 : Accès et tenue du public**

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Comité syndical ou de l'administration syndicale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 17 : Enregistrement des débats**

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Comité syndical. Le Président rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Président peut le faire cesser.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 18 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 19 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Comité syndical, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Comité syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt général.

### **Article 20 : Déroulement de la séance**

En application de l'article L2121-14 du CGCT, le Président préside le Comité syndical. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il peut aussi soumettre au Comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité syndical.

### **Article 21 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives, personnelles ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président donne la parole aux délégués et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué syndical.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026  
Reçu en préfecture le 26/06/2026  
Publié le 26/06/2026  
ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE



Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 23 : Amendements**

Les délégués syndicaux ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du Président qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance.

Ils doivent être présentés par écrit au Président, 72 heures avant la séance du Comité syndical.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 24 : Votes**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le vote est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

# **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

## **Article 26 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 27 : Comptes rendus**

Le compte rendu est affiché sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués syndicaux, de la presse et du public.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-200085702-20260618-DEL\_18\_2026-DE

### **Article 28 : Démission des membres du Comité syndical**

Les démissions des membres du Comité syndical sont adressées au Président.

La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 29 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président**

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-Président par le Comité syndical, redevient simple délégué syndical.

Le Comité syndical peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 30 : Modification du règlement**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Comité syndical, à la demande du Président.

### **Article 31 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Comité syndical du Syndicat des Affluents Nord Val de Loire dès son adoption par délibération du Comité syndical.